

BRÈVE  
**ÉCONOMIQUE**

VOTRE EXPERT



# Confinement 2

Cotisations sociales : précisions sur le report des échéances sociales des travailleurs indépendants au titre du mois de décembre

**Nouveau report des échéances sociales au titre du mois de décembre 2020 pour les travailleurs indépendants et conséquences sur les trésoreries.**

Afin de tenir compte de l'impact de l'épidémie sur l'activité économique, **les cotisations sociales personnelles des travailleurs indépendants ne seront pas prélevées en décembre : les échéances mensuelles du 5 et du 20 décembre sont suspendues.**

Le prélèvement automatique de ces échéances ne sera pas réalisé. **Aucune pénalité ni majoration de retard ne sera appliquée.**

**Attention à l'impact de ce nouveau report sur votre trésorerie !**

**Ces cotisations sont suspendues mais pas annulées**, vous devrez les payer selon des modalités non définies à ce jour. Vous risquez de vous retrouver obligé de payer brutalement une très forte somme d'argent en 2021 ; ne s'agissant pas du premier report, **ces lourdes régularisations pourraient mettre votre entreprise en danger !** C'est pourquoi, nous vous invitons à **anticiper l'évolution de votre trésorerie** en la planifiant y compris en intégrant les reports de cotisations employeurs. Pensez à solliciter le PGE si besoin !

**Les travailleurs indépendants invités à régler leurs cotisations de façon spontanée.**

Dans le contexte actuel, il est important que les entreprises et travailleurs indépendants qui le peuvent continuent à participer au financement de la solidarité nationale.


**Le Gouvernement appelle donc à faire preuve de responsabilité dans l'usage des facilités accordées, afin qu'elles bénéficient avant tout aux entreprises et travailleurs indépendants qui en ont besoin.**

- **Soit par virement :**

- ✓ Si le travailleur indépendant n'a pas les coordonnées bancaires de son Urssaf, par courriel, objet « Cotisations » / Motif « Paiement des cotisations »
- ✓ Si le travailleur indépendant a les coordonnées bancaires de son URSSAF-BIC, il convient de procéder au paiement sur le compte bancaire BIC, en précisant la référence d'opération XXXXXXXXXXXX (SIRET)-

- **Soit par chèque :** à l'ordre de l'Urssaf/CGSS en précisant, au dos du chèque, le numéro de compte cotisant (qui figure sur toutes les correspondances avec l'Urssaf) ainsi que l'échéance concernée (décembre 2020).

**NOUS SOMMES LÀ POUR QUE VOUS VOUS  
CONCENTRIEZ SUR L'ESSENTIEL, VOTRE MÉTIER**

14, BD DES ÎLES - CS 42087 - 56003 VANNES CEDEX  
02 97 63 05 63 - [capeb56@capeb56.fr](mailto:capeb56@capeb56.fr) -   
[www.capeb.fr/morbihan](http://www.capeb.fr/morbihan)

